



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Commerce

Question écrite n° 5609

Texte de la question

M Michel Jacquemin interroge M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur certaines modalités de l'affichage en vitrine. En effet, les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Doubs exigent des commerçants l'affichage en vitrine de la composition des produits textiles dans des conditions identiques à celles applicables en matière de prix. Or, d'une part, les deux réglementations sont prises sur le fondement de textes différents et ont une finalité différente (loi du 1er juin 1905 pour la composition des produits textiles, ord. du 1er décembre 1986 pour l'affichage des prix) et, d'autre part, la réglementation sur l'étiquetage des produits textiles, résultant du décret du 14 mars 1973, article 13, ne prévoit pas expressément, comme le fait l'arrêté du 3 décembre 1967 en matière de prix, le marquage par écriteau des produits exposés en vitrine, en étalage ou à l'intérieur du magasin. Cette différence s'explique bien d'ailleurs par le fait que la publicité des prix est destinée essentiellement à informer le consommateur en vue d'améliorer la concurrence et ne s'applique donc qu'au stade de la vente au détail, alors que l'indication de la composition textile est destinée à éviter les fraudes et s'applique à tous les stades de la distribution, les modalités de sa mise en œuvre lors de la vente au détail n'étant qu'un cas particulier de l'obligation générale. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas d'inviter les services de contrôle, et particulièrement ceux du département du Doubs, à s'abstenir d'exiger des commerçants-détaillants, l'indication en vitrine par écriteau visible de l'extérieur, de la composition des produits textiles exposés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les décrets réglementant l'étiquetage de composition de l'ensemble des produits textiles (décret du 25 octobre 1963 puis décret du 14 mars 1973 modifié par le décret du 2 mai 1988) pris en application de la loi du 1er août 1905 ont, de manière constante, prévu que lors de l'offre en vente ou de la présentation à la vente au consommateur des articles les indications réglementaires devraient être indiquées sur tous documents en caractères identiques, facilement lisibles et nettement apparents. Il a donc été précisé à plusieurs reprises aux organisations professionnelles représentatives du commerce qu'un article textile exposé dans une vitrine ou un étalage et muni d'une étiquette de prix était, de ce fait, présenté ou offert à la vente et que l'indication de composition devait, corrélativement, être indiquée de manière à être visible et lisible pour le consommateur regardant cette vitrine ou cet étalage. Instructions ont donc été données aux services chargés de faire appliquer ces dispositions réglementaires d'obtenir des détaillants le respect de cet étiquetage en vitrine. Bien entendu, ces mêmes instructions ont, d'une part, demandé de privilégier, dans un premier temps, le rappel de cette obligation, d'autre part, admis des mentions informatives simplifiées (sans indication des pourcentages) permettant de regrouper plusieurs articles sous une même indication. Les infractions qui ont été relevées (non exclusivement dans le Doubs) l'ont été après cette phase d'information et pour absence totale d'étiquetage en vitrine. Les condamnations qui ont été prononcées pour ce motif par différents tribunaux confirment la position de l'administration pour ce qu'elle concerne cette disposition réglementaire. L'indication de la composition est un élément indispensable et complémentaire de celle du prix pour l'information du consommateur et l'exercice d'une saine concurrence. Le « prix » seul ne peut suffire à établir une comparaison éclairée entre des articles

qui peuvent être d'aspect identique mais dont les coûts diffèrent en fonction des fibres utilisées pour leur fabrication.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5609

Rubrique : Textile et habillement

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3294